

RÈGLES D'UTILISATION DE LA MARQUE ET DU LOGO DEKRA CERTIFICATION

Les présentes règles s'appliquent à tout organisme ou entreprise certifié ou labellisé par DEKRA Certification SAS ainsi qu'à toute personne intervenant pour le compte de DEKRA Certification dans les processus de certification ou de labellisation.

Avertissement : toute utilisation de la marque de certification ou de labellisation DEKRA Certification qui n'est pas définie dans les présentes règles, nécessite l'accord écrit de DEKRA Certification.

1 - RÈGLES D'UTILISATION DE LA MARQUE ET DU LOGO DEKRA Certification

1.1. - Définitions

La marque DEKRA est un terme générique incluant l'acronyme, le logo et l'ensemble des marques de certification de DEKRA Certification SAS.

Le logo DEKRA utilisé par DEKRA Certification SAS, tel que positionné à l'en-tête (en haut et à gauche) du présent document, est une marque semi-figurative incluant le vocable "DEKRA".

La marque de certification ou de labellisation DEKRA Certification (autrement appelée SEAL) est une marque semi-figurative composée par une combinaison de la marque DEKRA et d'une indication du référentiel couvert par la certification ou la labellisation. Illustration :



1.2. - Droit d'usage

L'usage du logo DEKRA, tel que défini au § 1.1., est réservé aux seules entités du groupe DEKRA. En particulier, il ne peut pas être utilisé par les organismes ou entreprises certifiés ou labellisés, ni par les personnes intervenant pour le compte de DEKRA Certification dans les processus de certification ou de labellisation. La marque DEKRA étant protégée, toute personne en faisant l'usage illicite s'expose à des poursuites judiciaires.

L'usage de la marque DEKRA Certification dans un texte doit correspondre à la présente rédaction (police arial ou futura-med avec le terme DEKRA en majuscule).

Seule la marque de certification ou de labellisation DEKRA Certification spécifique réservée aux organismes ou entreprises certifiés ou labellisés, communiquée suite à la notification de la décision de délivrance de la certification ou de la labellisation, peut être utilisée par ceux-ci.

Nota : dans le cadre de l'attestation de capacité (fluides frigorigènes), il n'est pas remis de marque de certification de logo spécifique ; en conséquence, le certificat est le seul document de DEKRA Certification qui peut être utilisé par l'organisme ou l'entreprise.

Le droit d'usage de la marque de certification ou de labellisation DEKRA Certification est limité à l'organisme ou l'entreprise certifié ou labellisé et ne peut être cédé à une autre personne morale.

La marque de certification ou de labellisation DEKRA Certification autorisée peut être utilisée par tout organisme ou toute entreprise certifié ou labellisé par DEKRA Certification SAS dans sa communication dans le respect des règles énoncées ci-après.

1.3. - Règles d'utilisation de la marque de certification ou de labellisation DEKRA Certification

1.3.1. – Supports d'utilisation

Ces règles générales s'appliquent aux supports techniques ou commerciaux utilisés par l'organisme ou l'entreprise certifié ou labellisé :

- de toute nature (papier, électronique, audiovisuelle, etc.) ;
- de tout type (papier à en-tête, plaquettes commerciales, etc.).

Avertissement

- **La marque de certification ou de labellisation DEKRA Certification ne doit pas être apposée sur un produit de l'organisme ou de l'entreprise certifié ou labellisé ni de toute autre manière pouvant être interprétée comme une indication de la conformité dudit produit. Il ne doit pas non plus être apposé sur les rapports de laboratoire d'essai, sur les rapports d'étalonnage ou d'inspection ou sur les certificats de conformité émis par l'organisme ou l'entreprise certifié ou labellisé.**
- **Une référence à la certification ou à la labellisation peut être apposée sur l'emballage* du produit du client dont le système de management, hors système de management de la sécurité des denrées alimentaires (cf. plus bas), est certifié ou labellisé ou sur les documents d'accompagnement** dudit produit dans la mesure où la mention ne sous-entend en aucun cas que le produit, processus ou service est certifié ou labellisé par ce biais et comprend une référence :**
 - à l'identification (par exemple marque ou nom) du client certifié ou labellisé ;
 - au type de système de management (par exemple de la qualité, environnemental) et à la norme applicable ;
 - à DEKRA Certification.
- * *L'emballage du produit correspond à celui qui peut être retiré sans casser ni endommager le produit*
- ** *Les documents d'accompagnement sont considérés comme étant disponibles séparément ou facilement détachables. Les étiquettes ou les plaques signalétiques sont considérées comme faisant partie du produit.*
- **Une référence à la certification, mention de la certification ou usage de la marque de certification DEKRA Certification, ne peut pas être apposée sur l'emballage*** du produit du client dont le système de management de la sécurité des denrées alimentaires est certifié.**
 - *** *L'emballage du produit correspond à tout type d'emballage, aussi bien l'emballage primaire qui contient le produit que tout emballage extérieur ou secondaire.*

1.3.2. – Reproduction

La reproduction de la marque de certification ou de labellisation DEKRA Certification doit :

- être conforme aux éléments transmis par DEKRA Certification après la notification de la décision de certification ou de labellisation ;
- respecter les caractéristiques de la marque de certification ou de labellisation DEKRA Certification envoyée à l'obtention du certificat : police, dimensions et couleur/design. La marque de certification ou de labellisation peut être utilisée en version entièrement colorée ou en noir et blanc ;
- être accompagnée de la marque de l'organisme ou de l'entreprise certifié ou labellisé ;
- être d'une taille inférieure à celle de l'organisme ou de l'entreprise certifié ou labellisé ;
- rester lisible quel que soit son emplacement ou sa taille.

La marque de certification ou de labellisation ne doit pas être altérée de quelque façon que ce soit, notamment par changement des proportions, de couleur ou ajout d'inscription.

1.3.3. – Communication

Toute communication doit désigner clairement, tant dans le fond que dans la forme, l'organisme ou l'entreprise ou encore l'activité de l'organisme ou de l'entreprise qui dispose de la certification ou de la labellisation et mentionner les domaines pour lesquels il est certifié ou labellisé.

Les supports tels que définis au 1.3.1. ne peuvent pas comporter la marque de certification ou de labellisation DEKRA Certification s'ils sont sans rapport avec des domaines pour lesquels l'organisme ou l'entreprise est certifiée ou labellisée à moins que soit mentionné le fait que ces domaines d'activité ne sont pas concernés par la certification ou la labellisation. Cette mention ne doit pas être équivoque.

Les supports tels que définis au 1.3.1. ne peuvent pas comporter la marque de certification ou de labellisation DEKRA Certification s'ils sont partiellement en rapport avec des domaines pour lesquels l'organisme ou l'entreprise

est certifiée ou labellisée à moins que soient mentionnés les domaines d'activités qui ne sont pas concernés par la certification ou la labellisation. Cette mention ne doit pas être équivoque.

L'utilisation de la marque de certification ou de labellisation DEKRA Certification est interdite tant que la certification ou la labellisation n'est pas acquise : toute mention de type «certification en cours» ou «labellisation en cours» est interdite.

1.3.4. – Utilisation de la marque de certification ou de labellisation par un groupe ou une entité apparentée

L'organisme ou l'entreprise certifié ou labellisé peut autoriser le groupe dont il/elle fait partie ou une entité apparentée à faire état de sa certification ou de sa labellisation. L'autorisation doit :

- être écrite ;
- précéder l'utilisation de la marque de certification/labellisation ;
- préciser que :
 - l'utilisation de la marque de certification ou de labellisation DEKRA Certification par le groupe ou l'entité est interdite ;
 - le groupe ou l'entité doit faire état de la certification ou de la labellisation sans équivoque ;
 - le groupe ou l'entité ne peut pas se présenter comme certifié ou labellisé par DEKRA Certification ou le laisser penser.

En tout état de cause, c'est sous la responsabilité de l'organisme ou de l'entreprise certifié ou labellisé que cette autorisation est donnée sans préjudice de celle du groupe ou de l'entité.

2 - RÈGLES D'UTILISATION DU CERTIFICAT

DEKRA Certification délivre un certificat à chaque organisme ou entreprise certifié ou labellisé. Il est utilisé librement et de manière à ne pas induire en erreur les usagers ou clients de l'organisme ou l'entreprise certifié ou labellisé ou ceux du groupe à laquelle il/elle appartient ou d'une entité apparentée tant en ce qui concerne la validité de la certification ou de la labellisation que les domaines qu'elle couvre.

Le certificat peut être scanné ou photocopié. Toutes ses mentions doivent demeurer lisibles à l'œil nu et identiques à l'original (couleur, netteté).

***Avertissement* : le certificat peut contenir une marque d'accréditation définie par le Comité français d'accréditation (Cofrac) ; un organisme ou entreprise certifié ou labellisé par DEKRA Certification ne peut pas utiliser cette marque d'accréditation (ni le logo Cofrac, ni la marque Cofrac) ni l'apposer sur tout support physique ou dématérialisé de son entreprise, notamment les papiers à en-tête ou documents commerciaux. De même, il n'est pas permis à un organisme ou entreprise certifié ou labellisé par DEKRA Certification de faire une référence textuelle à l'accréditation détenue par DEKRA Certification. Parallèlement, le certificat peut contenir une marque de certification ou de labellisation appartenant au prescripteur d'un schéma de certification ou de labellisation. Lorsque l'utilisation de cette marque est autorisée au travers d'un référentiel approprié, un organisme ou entreprise certifié ou labellisé par DEKRA Certification doit respecter les règles d'usage définies par son propriétaire.**

3 - SUSPENSION DE LA CERTIFICATION OU DE LA LABELLISATION

A compter de la date à laquelle la certification ou la labellisation d'un organisme ou d'une entreprise est suspendue, celui-ci ou celle-ci :

- ne doit plus émettre de documents portant la marque de certification ou de labellisation DEKRA Certification ou faisant référence à sa certification ou labellisation ;
- doit faire en sorte que les clients ne fassent pas référence à sa certification ou à sa labellisation pendant la durée de la suspension ou pour des prestations réalisées postérieurement à la suspension ;
- ne doit plus utiliser le certificat ou tout document comportant sa reproduction.

4 - FIN DE LA CERTIFICATION OU DE LA LABELLISATION

L'organisme ou l'entreprise qui n'est plus certifiée ou labellisée doit faire en sorte de supprimer, sur tout support, la marque de certification ou de labellisation DEKRA Certification ou toute référence à la certification ou à la labellisation dans un délai maximal d'un mois à partir de la date de fin de sa certification ou de sa labellisation. Dans le même délai, il/elle n'utilise plus son certificat ou les documents comportant sa reproduction.

5. MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE LA CERTIFICATION OU DE LA LABELLISATION

En cas de modification du périmètre de la certification ou de la labellisation, l'entreprise doit suivre ce qui est indiqué ci-dessus (chapitre 4.) et peut réutiliser la marque de certification ou de labellisation en accord avec les règles ci-dessus mais uniquement pour le nouveau périmètre défini.

6 – SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES RÈGLES D'UTILISATION

Si l'organisme ou l'entreprise certifié ou labellisé ne respecte pas les prescriptions des présentes règles d'utilisation, DEKRA Certification peut lui retirer le droit d'usage de la marque de certification ou de labellisation DEKRA Certification. Toute autre action pourra être entreprise par DEKRA Certification qui pourra décider du retrait de la certification ou de la labellisation.

Par ailleurs DEKRA Certification sera susceptible d'engager une procédure judiciaire à l'encontre d'un organisme ou d'une entreprise certifié ou labellisé ou ayant été certifié ou labellisé en cas d'utilisation abusive de la marque de certification ou de labellisation DEKRA Certification ainsi que du certificat.

Il en va de même lorsqu'un groupe auquel a appartenu ou appartient l'organisme ou l'entreprise certifié ou labellisé, ou encore une entité qui lui est apparentée, se présente comme certifié ou labellisé par DEKRA Certification ou le laisse penser. Une procédure judiciaire pourra être également entreprise à l'encontre du groupe ou de l'entité le cas échéant.

7 – RÈGLES D'UTILISATION DE LA MARQUE ET DU LOGO IFS

L'utilisation de la marque et du logo IFS se fera dans le respect des règles énoncées par les propriétaires de ce référentiel, ces règles étant disponibles sur la base de données dédiée.

Les clients de DEKRA Certification certifiés "IFS" peuvent, dans le respect desdites règles, utiliser la marque de certification IFS.

Le respect des règles d'utilisation de cette marque est vérifié lors de chaque audit mené par DEKRA Certification.

8 – RÈGLES D'UTILISATION DE LA MARQUE ET DU LOGO CACES®

Les clients certifiés par DEKRA Certification peuvent utiliser la marque CACES® en respectant son règlement d'usage en vigueur tel que défini par son propriétaire, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie CNAM.

Le respect des règles d'utilisation de cette marque est vérifié lors de chaque audit mené par DEKRA Certification.